

BILL

Pour le soulagement des Débiteurs Insolvables.

VU qu'il est expédient de pourvoir au soulagement des Débiteurs insolvables en cette Province; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés, en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté," intitulé, "Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;" et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation de cet Acte, il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou à la personne ayant alors l'administration du Gouvernement de cette Province, de constituer et établir par un Instrument sous le grand sceau de la Province, un Bureau ou Cour dans chacun des Districts de cette Province, consistant de personnes, dont le Président sera un Avocat de six années de pratique, au moins, en cette Province, lesquelles formeront un Bureau ou Cour pour le soulagement des Débiteurs insolvables, laquelle sera appelée "Cour pour le soulagement des Débiteurs insolvables," lesquelles Cours seront respectivement des Cours de Record pour les fins de cet Acte, et que dès et aussitôt que les nominations auront été annoncées dans les Gazettes de Québec et de Montréal, ces Cours seront respectivement considérées être pleinement constituées et établies.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible à toute personne qui sera prisonnière en quelque Prison de cette Province, en vertu d'un Mandat émané de quelque Cour que ce soit pour ou à raison d'aucune Dette, Dommage, Frais, Somme ou Sommes d'Argent, ou contumace par défaut de payer de l'argent, et qui aura été mise en prison, en vertu de quelque Mandat pour quelqu'une des dites Dettes ou Demandes, durant l'espace de trois mois de Calendrier ou plus, de s'adresser par Pétition d'une manière sommaire à la Cour qui sera établie en vertu de cet Acte, dans le District dans lequel tel Prisonnier pourra être détenu, pour être élargie suivant les dispositions de cet Acte; et dans telle Pétition le Prisonnier désignera la Prison dans laquelle il sera alors détenu, le tems où il y a été mis, le Mandat ou *Writ* en vertu duquel il est détenu en Prison et la date d'icelui, avec le nom ou les noms de la personne ou des personnes à la poursuite de qui le prisonnier sera détenu en Prison lorsqu'il présentera la dite Requête, et le montant des Dettes ou Sommes d'argent pour lesquelles tel Prisonnier sera ainsi détenu, et il demandera à être élargi de l'emprisonnement où il est en vertu de tel Mandat, et à avoir la liberté future de sa personne contre les demandes pour lesquelles tel Prisonnier sera alors détenu, et contre les demandes de toutes autres personnes qui seront nommées ou spécifiées comme Créancières ou, comme se portant Créancières de tel Prisonnier dans le Bilan annexé à la Requête, et le Prisonnier offrira par telle Requête de céder, transporter et livrer à telle personne ou personnes que la Cour ordonnera pour le paiement de